

**Règlement ministériel du 17 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR126B entre Senningerberg et Hostert à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR126B entre Senningerberg et Hostert;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR126B (PK 210 – 580) entre Senningerberg et Hostert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR126B (PK 210 – 855) entre Senningerberg et Hostert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Selon l'avancement des travaux des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR126B (PK 210 – 855) entre Senningerberg et Hostert.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 31 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 août 2020  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**